

## **ELAGAGE -ENTRETIEN DE TERRAINS -RAMASSAGE DES FEUILLES MORTES**

Les arbres et les branches dépassant sur la voie publique à partir d'une propriété privée peuvent présenter un danger pour la population en raison d'un risque de chute. Ils peuvent également compliquer le passage des engins communaux d'entretien, entraver le parcours des véhicules de ramassage des ordures ménagères, voire simplement gêner le passage des piétons.

Si vous êtes propriétaire d'un terrain arboré ou clos d'une haie, il vous appartient d'élaguer les branches dépassant au-dessus de la voie publique, de maintenir la végétation sur votre terrain et de ramasser les feuilles tombées ; de même, la loi vous fait obligation d'entretenir au moins une fois par an, les parcelles de terrain en friche vous appartenant.

## **PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC**

Chaque citoyen est tenu d'assurer le nettoyage des caniveaux et trottoirs en bordure de sa propriété.



## **TONTE DES PELOUSES**

L'usage des tondeuses à gazon, outils et autres appareils dont le fonctionnement provoque une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peut être toléré que les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. Les infractions à ces dispositions peuvent être sanctionnées par des contraventions de 1<sup>ère</sup> catégorie (de 11 à 35 €).

## **BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX**

Le brûlage des végétaux est formellement interdit toute l'année dans les zones d'habitation. Avec l'arrivée des beaux jours, vous avez sûrement envie de délaissier votre intérieur pour profiter des avantages qu'offrent un jardin ou une place publique ensoleillée. Si ce mouvement vers l'extérieur vous apporte satisfaction, sachez aussi qu'il peut générer des nuisances (bruits, déchets, problème de stationnement ...) pour vos voisins.

# Espaces verts

## La réglementation